



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 7 - 1^{ER} AVRIL 2013

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction à Monsieur Richard Eouzan, Vice-Président du Conseil Général, en matière de marchés publics et délégations de service public 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêté du 4 mars 2013 portant extension de la capacité d'accueil à domicile d'une accueillante familiale, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 8

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 25 février 2013 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de l'établissement « Les Camoins » à Marseille 9

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés des 26 février et 6 mars 2013 fixant le prix de journée de cinq établissements, à caractère social, pour personnes handicapées 10

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 13 mars 2013 accordant le changement de nom de l'association « Aide au Domicile » en association « L'Aide au Domicile » 15

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 28 janvier, 6, 20 et 25 février 2013 portant avis relatif au fonctionnement de huit structures de la petite enfance 16
- Arrêtés des 4, 6, 12, 13, 20, 21 et 25 février 2013 portant modification de fonctionnement de huit structures de la petite enfance 27

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision du pouvoir adjudicateur n° 13/12 du 5 mars 2013 désignant les membres du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement à 2 X 2 voies de la RD n° 268 entre la Fossette et Mat de Ricca..... 38
- Décision du pouvoir adjudicateur n° 13/13 du 5 mars 2013 désignant les membres du marché de maîtrise d'œuvre sur la RD n° 568 – commune du Rove pour le confortement et mise en conformité des équipements du tunnel du Resquiadou..... 39

Service aménagement routier

- Arrêté du 19 février 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 8n – commune de Cuges-les-Pins 40
- Arrêté du 19 février 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 76 – commune de Châteaurenard 41
- Arrêté du 25 février 2013 portant réglementation permanente du régime de priorité sur la route départementale n° 35 – commune de Barbentane 42
- Arrêté du 7 mars 2013 portant réglementation permanente du régime de priorité sur la route départementale n° 30b – commune de Noves 43

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 13/09 du 4 mars 2013 résiliant le marché de travaux relatif à l'aménagement des parcs départementaux – lot n° 3 (construction de pavillons d'information, toilettes sèches et maquettes)..... 45

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

- Décision n° 13/15 du 6 mars 2013 autorisant la signature du marché pour la mission OPC relatif à la construction du gymnase Arc de Meyran à Aix-en-Provence 46

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariat et territoires

- Arrêtés du 4 mars 2013 nommant les représentants du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER..... 47

Service déchets et énergie

- Arrêté du 5 mars 2013 désignant le représentant de la Fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux..... 49
- Arrêtés du 5 mars 2013 nommant les représentants des communes et des EPCI compétents en matière d'élimination des déchets au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou issus des chantiers du BTP..... 49
- Arrêtés du 5 mars 2013 nommant les représentants de l'Atelier de l'Environnement – Centre permanent d'initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou issus des chantiers du BTP..... 51

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**SERVICE DES SEANCES****ARRÊTÉ DU 6 MARS 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR RICHARD EOUZAN, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011, portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétences au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général reçoit délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Richard EOUZAN reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

- Toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution y compris la résiliation, le règlement des marchés publics et des accords-cadres.
- Tout acte relatif à la passation des contrats de délégation de service public.
- Tout avenant aux marchés, aux accords-cadres et aux délégations de service public.
- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur et au président d'un jury de concours.
- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard EOUZAN, délégation est donnée à Madame Danièle GARCIA, Vice-Présidente, pour signer les actes visés dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : L'arrêté en date du 13 décembre 2012, donnant délégation de fonction et de signature à M. Richard EOUZAN et en cas d'absence à Mme Danièle GARCIA en matière de marchés publics et délégations de service public est abrogé.

A Marseille, le 6 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉ DU 4 MARS 2013 PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL À DOMICILE D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Dossier numéro : 23.04.03.03

ARRETE

Portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial
Mme SABINEAU Dolorès - Route d'Avignon - 13440 Cabannes

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 25 mars 2004 : arrêté autorisant Mme Sabineau à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 7 novembre 2005 : arrêté d'extension de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Sabineau, portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 7 décembre 2010 : arrêté de renouvellement d'agrément au titre de l'accueil familial, valable 5 ans soit jusqu'au 6 novembre 2015,
- 6 avril 2011 : arrêté rejetant la demande d'extension de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Sabineau ;

VU la demande écrite en date du 11 décembre 2012 de Mme Sabineau par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 3 pensionnaires.

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Sabineau est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Sabineau, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 mars 2013

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE DE L'ÉTABLISSEMENT « LES CAMOINS » À MARSEILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification de l'EHPAD Les Camoins
150, route des Camoins - 13011 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Camoins, 13011 Marseille, sont fixés à compter du 1er novembre 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,24 €	73,21 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,67 €	67,64 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,10 €	62,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,28 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé :

- du 1er novembre au 31 décembre 2012 à 19 812,04 € (mensuel) soit une dotation annuelle corrigée pour l'exercice 2012 de 235 325 €,

- à compter du 1er janvier 2013 à 19 812,04 € (mensuel) soit 237 744,49 € (annuel).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

- 426 € pour l'exercice 2012

- 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 février 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DES 26 FÉVRIER ET 6 MARS 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE CINQ ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie « Les Nénuphars »
3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Nénuphars » 3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille

N° Finess : 13 003 520 7

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 874,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	791 188,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	137 917,00	1 147 979,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 112 665,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 367,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	20 566,00	1 145 598,00

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 381,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 157,16 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 février 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie « Mas des Aigues Belles »
Chemin de Mas d'Amphoux - 13118 Entressen

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Mas des Aigues Belles » - Chemin de Mas d'Amphoux - 13118 Entressen

N° Finess : 13 080 808 2

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 277	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 514 527	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	367 500	2 142 304
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 115 777	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 530	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 997	2 142 304

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 162,84 € pour le secteur-internat
- 108,56 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 février 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R Ê T É fixant le prix de journée du S.A.V.S « A.D.I.H.M »

Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs (ADIHM)
17, Boulevard des Océans - ZAC de la Soude - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS «A.D.I.H.M » - Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs
17, boulevard des Océans - 13009 Marseille

N° Finess : 130 811 755

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 187,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	401 368,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	34 816,00	456 371,00
	Groupe 1 Produits de la tarification	453 371,00	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3000,00	456 371,00

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 35,49 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 février 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie «L'Arche à Marseille »
59, avenue de Saint Just 6 13013 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'Arche à Marseille » 6 59, avenue de Saint Just 6 13013 Marseille

N° Finess : 13 003 567 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 048	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	491 522	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	313 406	988 976
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	941 976	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 000	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	988 976

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 172,09 € pour le secteur-internat
- 114,73 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer d'hébergement « Vert Pré »
135, Boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Vert Pré » 135, Boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 Marseille

N° Finess : 130 784 341

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 185,47	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	835 944,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	523 885,77	1 665 015,24
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 567 113,48	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	22 900,00	1 590 013,48

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 75 001,76 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 89,55 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 13 MARS 2013 ACCORDANT LE CHANGEMENT DE NOM DE L'ASSOCIATION « AIDE AU DOMICILE » EN ASSOCIATION « L'AIDE AU DOMICILE »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Dossier n° 28ter/C/2006-CG13

ARRETE

rectifiant le nom de l'association « Aide au Domicile » dans l'arrêté du 20 janvier 2013 en Association « L'Aide au Domicile »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législatives et réglementaires, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7231-1, R.7232-1 à R7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU le renouvellement d'agrément délivré par les services de l'Etat le 27 décembre 2011 sous le n° 2011361-009,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du 16 mars 2007 délivré à l'association « ADPEF-Proxim'Services », siège social :

18 Bd Flammarion – 13001 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Roger BERTRANDY, autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile d'une capacité de 30 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou handicapées sur la commune de Marseille,

VU la déclaration de changement de nom à la Préfecture le 25 octobre 2012 « L' Aide au Domicile » dont l'ancien titre était « ADPEF-Proxim'Services »,

VU l'arrêté du 20 janvier 2013 portant changement de nom sur l'arrêté d'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour Personnes Agées de l'Association « ADPEF-Proxim'Services » en Association « Aide au Domicile »,

SUR la proposition de Madame la Directrice Générale des Services du département,

AR R E T E

Article 1 - L'arrêté n° 28bis/C/2006-CG13 du 20 janvier 2013 portant changement de nom sur l'arrêté d'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour Personnes Agées de l'Association « ADPEF-Proxim'Services » en Association « Aide au Domicile », est modifié comme suit :

Article 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association « L'Aide au Domicile », ayant son siège social 59 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE représentée par Monsieur Julien PARCHA, son Président.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 - La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DES 28 JANVIER, 6, 20 ET 25 FÉVRIER 2013 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

AR R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13007MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08063 en date du 03 juillet 2008, autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC MAISON DE PLOUM (Multi-Accueil Collectif) - Quartier de la Frescoule - Avenue du 8 mai 1945 – 13127 VITROLLES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU le courrier du gestionnaire en date du 28 novembre 2012 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 02 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 janvier 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°08063 du 3 juillet 2008 MAC MAISON DE PLOUM est abrogé à compter du 02 janvier 2013.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 janvier 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13010MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10032 donné en date du 08 avril 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC BARLATIER (Multi-Accueil Collectif) - Avenue Maltemps - 3600 LA CIOTAT, d'une capacité de 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 avril 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC BARLATIER - Avenue Maltemps - 13600 LA CIOTAT, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h45 à 18h15 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Pascale PORTIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,40 agents en équivalent temps plein dont 3,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13011MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10021 donné en date du 18 mars 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC FARDELOUP (Multi-Accueil Collectif) 36 chemin de Fardeloup - 13600 LA CIOTAT, d'une capacité de 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte tous les matins, du lundi au vendredi, de 7H45 à 12H15. Aucun repas n'est délivré sur la structure.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mai 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC FARDELOUP -36 chemin de Fardeloup - 13600 LA CIOTAT, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte tous les matins, du lundi au vendredi, de 7H45 à 12H15.

Aucun repas n'est délivré sur la structure.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Delphine DEHAESE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,67 agents en équivalent temps plein dont 0,85 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13012MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05052 donné en date du 11 août 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MATAGOTS (Multi-Accueil Collectif) Bâtiment A - avenue Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT, d'une capacité de 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte les après-midi de 14H à 17H45, du lundi au vendredi. Aucun repas n'est servi dans la structure.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 octobre 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA CIOTAT - Rond Point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC MATAGOTS Bâtiment A - avenue Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte les après-midi de 14h00 à 17h45, du lundi au vendredi.

Aucun repas n'est servi dans la structure.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Delphine DEHAESE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,37 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 août 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13014MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12069 donné en date du 01 août 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'EGUILLES Hôtel de Ville - Place Gabriel Payeur - 13510 EGUILLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS (Multi-Accueil Collectif) - Rue d'Aix - quartier les Condamines - 13510 EGUILLES, d'une capacité de 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 janvier 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'EGUILLES - Hôtel de Ville - Place Gabriel Payeur - 13510 EGUILLES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS - Rue d'Aix - quartier les Condamines - 13510 EGUILLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Béatrice FERRERO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 01 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13018MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06034 donné en date du 16 mars 2006, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE - Hôtel de Ville - 14 boulevard de la Gare - 13713 LA PENNE S HUVEAUNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE JARDIN DES ARCADES (Multi-Accueil Collectif) Chemin Raymond Retor 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, d'une capacité de 53 places :

- 43 places, dans les locaux du "Jardin des Arcades", chemin Retor en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 10 places dans les locaux de la "Farandole", boulevard du Beal les lundi et jeudi de 8H30 à 11H30, hors vacances scolaires, en accueil collectif régulier pour des enfants d'un an à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants d'un an à quatre ans. Aucun repas ne sera délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 octobre 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE - Hôtel de Ville - 14 boulevard de la Gare - 13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE JARDIN DES ARCADES - Chemin Raymond Retor - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 43 places, dans les locaux du "Jardin des Arcades", chemin Retor du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 10 places dans les locaux de la "Farandole", boulevard du Beal les lundi et jeudi de 8H30 à 11H30, hors vacances scolaires, en accueil collectif régulier pour des enfants d'un an à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants d'un an à quatre ans.

L'adjointe assure également la responsabilité technique de la halte garderie de la Farandole à 18%, en son absence la halte garderie restera fermée.

Aucun repas ne sera délivré sur place.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Tania SEGUIN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Lugdivine CHIAPELLO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,00 agents en équivalent temps plein dont 9,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er avril 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

AR R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13022MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08079 donné en date du 11 septembre 2008, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC DU ROY D'ESPAGNE (Multi-Accueil Collectif) - Allée Yvon Morandat – 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 février 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 septembre 2008 ;

AR R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC DU ROY D'ESPAGNE - Allée Yvon Morandat – 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sylvia PONGIS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,60 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter 12 février 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

AR R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13023ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12126 donné en date du 19 décembre 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACO DES LICES (Accueil Collectif Occasionnel) - 12, rue des Lices - 13007 MARSEILLE, d'une capacité de 25 places pour enfants de 3 mois à 6 ans.

L'amplitude horaire est de :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Mercredi et vacances scolaires de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 novembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO DES LICES - 12, rue des Lices - 13007 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

La capacité d'accueil de l'établissement est de 25 places pour des enfants de 3 mois à 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi y compris pendant les vacances scolaires.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Ridhoi Raounaki CHAUDRON, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

**ARRÊTÉS DES 4, 6, 12, 13, 20, 21 ET 25 FÉVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE
FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13009MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12076 en date du 08 août 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES PETITS CANAILLOUS - 132 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITES FRIMOUSSES (Multi-Accueil Collectif) - Les Balustres - 64 chemin de Château Gombert - Bat A - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 16 places se répartissant de la façon suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier de 08h00 à 17h30, pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

- 6 places en accueil collectif occasionnel de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES PETITS CANAILLOUS – 90 Chemin des Aires Basses – 13510 EGUILLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITES FRIMOUSSES - Les Balustres - 64 chemin de Château Gombert - Bat A - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 12 places en accueil collectif régulier de 08h00 à 17h30, pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

- 4 places en accueil collectif occasionnel de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Camille D'AMORA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,98 agents en équivalent temps plein dont 1,52 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 décembre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13013MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11126 en date du 29 novembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

CARNOUX AVENIR - Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF "CARNOUX AVENIR" (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, d'une capacité de 67 places :

- 53 places, dont 18 places (pour des enfants qui marchent + 12mois) hors vacances scolaires et mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.- 14 places en accueil familial régulier au domicile des assistantes maternelles pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 avril 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CARNOUX AVENIR - 20 Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC "CARNOUX AVENIR" - Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 53 places, dont 18 places (pour des enfants qui marchent, de plus de 12mois), en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 18h30 hors vacances scolaires et mercredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Hilde CASTELLI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,50 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

AR R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13015ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11074 en date du 10 août 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LES MINOTS DES CAPUCINS (Accueil Collectif Occasionnel) - 5 Rue des convalescents - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 21 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à quatre ans.

Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut accueillir les enfants. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Aucun repas n'est servi sur la structure.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 octobre 2007 ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LES MINOTS DES CAPUCINS - 5 Rue des convalescents - 13001 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,

IV - de l'avis favorable périodique de la commission de sécurité et de la mise en place des aménagements demandés.

La capacité d'accueil est la suivante :

21 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à quatre ans.

Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut accueillir les enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Aucun repas n'est servi sur la structure.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Karine KHALIFA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,83 agents en équivalent temps plein dont 2,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 octobre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 août 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

AR R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13016MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12060 en date du 24 juillet 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE JARDIN DE MADY (Multi-Accueil Collectif) 217 avenue Jean Paul Coste 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans. La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 avril 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE JARDIN DE MADY - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Julie DESNAULT, Educatrice de jeunes enfants.
Le poste d'adjoint est confié à MME Myriam CHATEL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,20 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 mars 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13019MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10142 en date du 13 décembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

LEO LAGRANGE ANIMATION - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC PANIER JOLIETTE (Multi-Accueil Collectif) - 66 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à cinq ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à cinq ans. Le même enfant ne peut venir en accueil régulier plus de 3 demi journées par semaine.

La structure est ouverte :

- le lundi de 13h30 à 17h30

- les mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 - le mercredi de 8 h 00 à 18 h 00. Les repas seront servis sur place uniquement le mercredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 avril 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE MEDITERRANEE - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PANIER JOLIETTE - 66 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de quatorze mois à cinq ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à cinq ans.

Un même enfant ne peut être accueilli plus de 3 demi journées par semaine.

La structure est ouverte :

- le lundi de 13h30 à 17h30 ;

- les mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

- le mercredi de 08h00 à 18h00.

Les repas seront servis sur place uniquement le mercredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Elisabeth FLORIDIA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,36 agents en équivalent temps plein dont 2,47 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 décembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

AR R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13020MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11048 en date du 09 mai 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) 810 CHEMIN SAINT JEAN DE MALTE 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LES ENFANTS DU WALLON (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Centre Henri Wallon - Rue Hugo Ely - Zac Jas de Bouffan 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 56 places :

-50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

-6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 février 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 810 CHEMIN SAINT JEAN DE MALTE - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LES ENFANTS DU WALLON - Centre Henri Wallon - Rue Hugo Ely - Zac Jas de Bouffan - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil collectif Multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nadine LEGIER, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,40 agents en équivalent temps plein dont 9,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 mai 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13021MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10043 en date du 29 avril 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE VAUVENARGUES - 8 Bd du Moraliste - 13126 VAUVENARGUES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (VAUVENARGUES) (Multi-Accueil Collectif) Boulevard des Moralistes 13126 VAUVENARGUES, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 31 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 mars 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE VAUVENARGUES - 8 Bd du Moraliste - 13126 VAUVENARGUES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (VAUVENARGUES) - Boulevard des Moralistes - 13126 VAUVENARGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Naïš BEGLIOMINI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 octobre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13024MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12074 en date du 07 août 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION IFAC PROVENCE - 8 Place Sébastopol - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PIRATES (Multi-Accueil Collectif) - 16 impasse Fissiaux - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans, dont 10 places avec repas.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION IFAC PROVENCE - 8 Place Sébastopol 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PIRATES - 16 impasse Fissiaux - 13004 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans, dont 12 places avec repas.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Johanna MAYET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,81 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES
Service gestion financière**

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 13/12 DU 5 MARS 2013 DÉSIGNANT LES MEMBRES
DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT À 2 X 2 VOIES DE LA RD N°
268 ENTRE LA FOSSETTE ET MAT DE RICCA**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

VU la délibération n°1 du 14 avril 2011 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 10 décembre 2012 concernant le marché de maîtrise d'œuvre pré DUP relative à l'aménagement à 2x2 voies de la RD268 entre La Fossette et Mat de Ricca,

VU les articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures routières,

Conformément à l'article 24.I.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification :

Monsieur Michel BOCCHINO, Directeur de l'aménagement public de la CUM.
Monsieur André SATURNINI, Adjoint au Directeur de l'aménagement public de la CUM.
Monsieur Antoine SANTOS, Directeur de Pôle Voirie Circulation de la CUM.

Marseille, le 5 mars 2013

Pour le Président
et par délégation
Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 13/13 DU 5 MARS 2013 DÉSIGNANT LES MEMBRES
DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LA RD N° 568 – COMMUNE DU ROVE POUR LE
CONFORTEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DU TUNNEL DU RESQUIADOU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

VU la délibération n°1 du 14 avril 2011 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 05 octobre 2012 concernant le marché de maîtrise d'œuvre RD 568 – Commune du Rove - Confortement et mise en conformité des équipements du tunnel du Resquiadou,

VU les articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures routières,

Conformément à l'article 24.I.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification :

Monsieur Michel BOCCHINO, Directeur de l'aménagement public de la CUM.
Monsieur André SATURNINI, Adjoint au Directeur de l'aménagement public de la CUM.
Monsieur Antoine SANTOS, Directeur de Pôle Voirie Circulation de la CUM.

Marseille, le 5 mars 2013

Pour le Président
et par délégation
Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

Service aménagement routier

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2013 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8N – COMMUNE DE CUGES-LES-PINS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU AUTOBUS

N° A2013STSE011pfloreani0110010

annule et remplace l'arrêté n° A2010STSE011pfloreani0110039

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8N Commune de CUGES-LES-PINS
Arrêt « La Curasse » - 13780 Cuges-les Pins

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales

,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subsequents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU la convention relative aux transports entre le Département et la Communauté du pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 29 janvier 2010,

VU la demande de la direction des Transports et des Ports – Hôtel du Département – 52 Avenue de St Just -13256 Marseille Cedex 02 en date du 14 janvier 2013,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 8N, du P.R. 60 + 235 au PR 60 + 265 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Afin de réserver un emplacement d'arrêt « La Curasse » d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 8N au P.R. 60 + 235 au PR 60 + 265 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la Commune de Cuges-les-Pins.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie. Elle concerne notamment la localisation de l'aire d'arrêt (marquage au sol de type zig-zag en encoche) ainsi que le poteau d'arrêt.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Cuges-les-Pins, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 19 février 2013

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2013 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 76 – COMMUNE DE CHÂTEAURENARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT LIMITATION DE TONNAGE

N° A2013STOU041SMARIANI0410007

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 76 commune de Châteaurenard

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU l'avis du chef du service ouvrages d'art en date du 18/02/2013,

CONSIDERANT, qu'afin d'éviter des dégradations supplémentaires de l'ouvrage sur le canal d'irrigation et d'assurer ainsi la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la route départementale n°76, dans les deux sens de circulation, au niveau du P.R. 0 + 476,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sur la section de route départementale n° 76 dans les deux sens de circulation entre le P.R. 0 + 000 et le P.R. 1 + 146, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de la voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Châteaurenard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 19 février 2013

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2013 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU RÉGIME DE PRIORITÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 35 – COMMUNE DE BARBENTANE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT REGIME DE PRIORITE

N° A2013STOU041TLOUP0410005

Portant réglementation du régime de priorité sur la route départementale n°35 Commune de Barbentane

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU l'arrêté du Maire de Barbentane en date du 04 octobre 2012,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°35, entre le P.R. 66 + 704 et le P.R 67 + 465, un régime de priorité par «cédez le passage» doit être mis en place sur la voirie communale en et hors agglomération,

SUR la proposition du Directeur général des services du Département.

A R R E T E

Article 1er : Par arrêté de police du Maire de la commune de Barbentane, Il est instauré un régime de priorité par «cédez le passage» sur les chemins communaux débouchant sur la RD 35.

Ce nouveau régime de priorité vient en remplacement de l'ancienne signalisation existante de type AB1 « priorité à droite ».

La priorité est donnée aux véhicules qui se déplacent dans les deux sens de circulation sur la RD 35.

Article 2 : Afin de réglementer la circulation au droit des intersections de la RD 35, sur les routes :

Ancien chemin de Becquier au P.R 66 + 704,
Accès du lotissement Auriol Mouroumiou au P.R 67 + 165,
Rue Blangy sur Bresle « lotissement de Blangy » au P.R 67 + 288,
Chemin de l' Auriol Mouroumiou au P.R 67 + 465.

Il sera mis en place sur la voirie communale :

une présignalisation de type AB3b en amont des intersections,
Une signalisation de position de type AB3a,
Une signalisation horizontale au sol de type T'2 « cédez le passage ».

Il sera mis en place sur la voirie départementale (RD35) :

Une signalisation verticale de type balise J3.

Sur la RD n° 35 il sera procédé au remplacement de la signalisation de police de type AB1 par des panneaux de type AB2.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Barbentane.

Concernant la gestion de la signalisation avancée « AB2 » et « J3 » sur la RD n°35, elle sera après sa pose entretenue par le service gestionnaire de la voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Barbentane, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 25 février 2013

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 7 MARS 2013 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU RÉGIME DE PRIORITÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 30B – COMMUNE DE NOVES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT REGIME DE PRIORITE

N° A2013STOU041SMARIANI0410006

Portant réglementation du régime de priorité sur la Route Départementale n°30b Commune de NOVES,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU l'arrêté du Maire de Noves en date du 12 février 2013,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°30b, entre le P.R. 0 + 976 et le P.R. 1 + 374, un régime de priorité par « Cédez le passage » doit être mis en place sur la voirie communale hors agglomération,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Par arrêté de police du Maire de la commune de Noves, il est instauré un régime de priorité par « Cédez le passage » sur les chemins communaux débouchant sur la RD30b.

Ce nouveau régime de priorité vient en remplacement de l'ancienne signalisation existante de type AB1 (priorité à droite). La priorité est donnée aux véhicules qui se déplacent dans les deux sens de circulation sur la RD 30b.

Article 2 : Afin de réglementer la circulation au droit des intersections entre la RD30b et les routes suivantes:

Chemin de l'Argella au PR 0+976,
Draille de Canto Perdrix au PR 1+062,
Chemin de Chicard de Pouvarel au PR 1+068,
Chemin des Rougettes au PR 1+340,
Chemin Roumieux au PR 1+374.

Il sera mis en place sur la voirie communale :

Une présignalisation de type AB3b en amont des intersections,
Une signalisation de position de type AB3a +M9c,
Une signalisation horizontale au sol de type T'2 « cédez le passage ».

Il sera mis en place sur la voirie départementale RD30b :

une signalisation verticale de type J3.

Il sera procédé au remplacement de la signalisation de police de type AB1 par des panneaux de type AB2.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Noves.

Concernant la gestion de la signalisation avancée de type AB2 et J3 sur la RD30b, elle sera après sa pose entretenue par le service gestionnaire de la voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Noves, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 7 mars 2013

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 13/09 DU 4 MARS 2013 RÉSILIANTE LE MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À
L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DÉPARTEMENTAUX – LOT N° 3 (CONSTRUCTION DE PAVILLONS
D'INFORMATION, TOILETTES SÈCHES ET MAQUETTES)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décision n° 13/09

Objet : résiliation du marché de travaux relatif à l'aménagement des parcs départementaux : lot n° 3 (construction de pavillons d'information, toilettes sèches et maquettes)

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT, délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le marché que le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, maître d'ouvrage, a notifié le 30 juillet 2008 au Groupement de prestataires GIROUD (paysagiste mandataire), BECCARIA, BOUVIER, ENVEO et ECOMED pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement des parcs départementaux, pour un montant global et forfaitaire révisable de 218.790,00 € HT,

VU le marché de travaux – lot n° 3 – pour la construction de pavillons d'information, de toilettes sèches et de maquettes, notifié à la société SOMBAT le 18 mars 2011, suite à une procédure d'appel d'offres ouvert, pour un montant de 658 884,04 € H.T, faisant référence CCAG susvisé applicable aux marchés de travaux (décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié),

VU que la tranche ferme dudit marché a bien été réalisée et achevée dans les délais, conformément au procès-verbal de réception des travaux en date du 30 janvier 2012, et que la tranche conditionnelle n° 1 (Parc départemental de Saint-Pons) n'a pas été affirmée et ne le sera pas,

VU que les travaux de la tranche conditionnelle n° 2 (Parc départemental de la Tour d'Arbois) devaient démarrer le 1er octobre 2012, pour un montant de 137.952,48 € HT,

Considérant que les mises en demeure adressées en courrier recommandé avec accusé de réception par le maître d'œuvre, M. BECCARIA, les 2 octobre 2012 et 9 novembre 2012 à la société SOMBAT, laissant un délai de 15 jours pour démarrer les travaux de la tranche conditionnelle n° 2 (aménagement du parc de la Tour d'Arbois) lui incombant, sont restées infructueuses à l'issue de ce délai,

Considérant que la mise en demeure adressée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 14 décembre 2012 à la SCP BOUET-GILLIBERT, mandataire judiciaire de la société SOMBAT, déclarée en redressement judiciaire, est également restée infructueuse à l'issue du délai d'un mois qui lui était imparti conformément au deuxième alinéa de l'article 49.1. du CCAG-Travaux,

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, rendu le 17 janvier 2013, prononçant la liquidation judiciaire de la SARL SOMBAT,

Considérant que la non réalisation de la tranche conditionnelle n° 2 constitue une faute qui justifie pleinement la résiliation du marché précité aux torts exclusifs, et aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 49.4 du CCAG-Travaux,

DECIDE :

Article 1 : La résiliation du marché de travaux pour la construction de pavillons d'information, de toilettes sèches et de maquettes – lot n° 3 – est prononcée aux torts exclusifs et aux frais et risques de la société SOMBAT, conformément à l'article 49.4 du CCAG-Travaux.

Article 2 : L'entreprise SOMBAT n'ayant réalisé aucune prestation pour la tranche conditionnelle n° 2, aucune somme ne lui est due.

Cependant, une avance a été versée à la société SOMBAT le 3 avril 2012, pour un montant de 16.499,14 € TTC contre garantie à première demande n° 056401 43 12001 délivrée par OSEO le 16 mars 2012 (avance non remboursée et due au Conseil Général des Bouches du Rhône).

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mars 2013

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

DÉCISION N° 13/15 DU 6 MARS 2013 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LA MISSION OPC RELATIF À LA CONSTRUCTION DU GYMNASSE ARC DE MEYRAN À AIX-EN-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décision n° 13/15

Objet : Autorisation de signer le marché pour la mission OPC relatif à la construction du Gymnase Arc de Meyran à Aix en Provence

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 62 de la Commission Permanente du 23 juillet 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,

VU la convention de mandat du 18 janvier 2011 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Construction du Gymnase Arc de Meyran à Aix en Provence,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert, pour lequel un jury est composé, est soumis aux dispositions de l'article 74-III 3° b et des articles 33 3° al. et 57 à 59 du Code des marchés publics, lancée le 06 décembre 2012 pour la passation d'un marché relatif à la mission d'OPC, VU l'arrêté du 13 décembre 2012 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL, TERRA 13,

VU la décision par laquelle le Conseil Général des Bouches du Rhône fixe la composition du Jury,

VU le procès-verbal du Jury du 06 mars 2013, relatif à l'opération sus-visée, émettant un avis motivé sur la recevabilité des candidatures et sur le classement des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 06 mars 2013,

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 06 mars 2013 portant attribution du marché d'OPC à l'entreprise LOGIK, ayant fait l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant prévisionnel de 39 750,00 € HT, établi sur une durée prévisionnelle de 20 mois de travaux.

DECIDE

Article 1 : Le marché pour la mission d'OPC, est attribué à l'entreprise LOGIK :

Pour un montant de 9 010,00 € HT pour la phase conception et une partie de la phase réalisation,

Pour un montant prévisionnel pour la mission suivi de chantier de 30 740,00 € HT (établi sur une durée estimative de 20 mois de travaux),

Soit un montant prévisionnel total de 39 750,00 € HT.

Article 2 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL, TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2013

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariat et territoires

ARRÊTÉS DU 4 MARS 2013 NOMMANT LES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRÈS DU SITE ITER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU les arrêtés du 27 juin 2011, du 22 novembre 2011 et du 27 juillet 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône fixant la composition de la Commission locale d'information ITER,

VU l'arrêté du 08 septembre 2010 portant nomination des représentants du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU la délibération n°12-1660 du 14 décembre 2012 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTÉ

Article 1 : Est nommée en qualité de représentante du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Madame Martine CARRIOL: représentante titulaire succédant à Monsieur Luc LEANDRI pour la durée du mandat restant à courir.

Monsieur Jean-Louis CLEMENT est le représentant suppléant.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Marseille, le 4 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU les arrêtés du 27 juin 2011, du 22 novembre 2011 et du 27 juillet 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône fixant la composition de la Commission locale d'information ITER,

VU l'arrêté du 08 septembre 2010 portant nomination des représentants du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU les délibérations n°12-1333 du 29 octobre 2012 et n°12-1660 du 14 décembre 2012 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 portant nomination du représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

A R R E T E

Article 1 : Est nommé en qualité de représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Monsieur Jean-Louis CLEMENT: représentant suppléant succédant à M. Christophe CASTANER pour la durée du mandat restant à courir.

Madame Martine CARRIOL est la représentante titulaire.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 décembre 2012 concernant l'intéressé.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 4 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service déchets et énergie

ARRÊTÉ DU 5 MARS 2013 DÉSIGNANT LE REPRÉSENTANT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE FAMILLES RURALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

portant nomination des membres de la commission consultative d'élaboration
et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-18,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 19 avril 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

VU le courrier de Monsieur Nicolas SCHVOB et de Madame Rita VANDERBEKE, Co-présidents de la Fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône, adressé au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 janvier 2013, relatif à la désignation du représentant de cette Association au sein de la commission d'élaboration et de suivi du Plan.

ARRETE

Article 1er : désignation du représentant de la Fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône, au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan.

Est nommé en qualité de représentant des Associations agréées de consommateurs :

Monsieur Jean-Yves COTHENET

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 5 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 5 MARS 2013 NOMMANT LES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET DES EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX OU ISSUS DES CHANTIERS DU BTP

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

portant nomination des membres de la commission
consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-18,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 19 avril 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

VU le courrier de Monsieur Roland DARROUZES, Président de l'Union des Maires adressé au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2013, relatif au remplacement de Monsieur Bernard GRANIE au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

ARRETE

Article 1er : désignation des représentants des Communes et des EPCI compétents en matière d'élimination des déchets au sein de la commission d'élaboration et de suivi du plan :

Est nommé en qualité de représentant des Communes et des EPCI :

Monsieur Louis Michel, Délégué Communautaire du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en remplacement de Monsieur Bernard GRANIE.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 5 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

portant nomination des membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-41-7,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 19 avril 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP,

VU le courrier de Monsieur Roland DARROUZES, Président de l'Union des Maires adressé au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2013, relatif au remplacement de Monsieur Bernard GRANIE au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

ARRETE

Article 1er : désignation des représentants des Communes et des EPCI compétents en matière d'élimination des déchets au sein de la commission d'élaboration et de suivi du plan :

Est nommé en qualité de représentant des Communes et des EPCI :

Monsieur Louis Michel, Délégué Communautaire du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en remplacement de Monsieur Bernard GRANIE.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 5 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉS DU 5 MARS 2013 NOMMANT LES REPRÉSENTANTS DE L'ATELIER DE
L'ENVIRONNEMENT – CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) DU
PAYS D'AIX AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU PLAN
DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX OU ISSUS
DES CHANTIERS DU BTP**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

portant nomination des membres de la commission
consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-18,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 19 avril 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,

VU le courrier de Monsieur Hervé DOMENACH, Président de l'Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix, adressé au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2012, relatif à la désignation du représentant de cette Association au sein de la commission d'élaboration et de suivi du Plan.

ARRETE

Article 1er : désignation du représentant de l'Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix, dont le siège est situé Domaine du Grand Saint-Jean - 13540 PUYRICARD, au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan.

Est nommé en qualité de représentant des Associations agréées pour la protection de l'environnement :

Monsieur Nicolas DESPLATS, Directeur de l'Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 5 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

portant nomination des membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi
du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-41-7,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 19 avril 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP,

VU le courrier de Monsieur Hervé DOMENACH, Président de l'Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix, adressé au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2012, relatif à la désignation du représentant de cette association au sein de la commission d'élaboration et de suivi du Plan,

ARRETE

Article 1er : désignation du représentant de l'Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix, dont le siège est situé Domaine du Grand Saint-Jean - 13540 PUYRICARD, au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan.

Est nommé en qualité de représentant des Associations agréées pour la protection de l'environnement :

Monsieur Nicolas DESPLATS, Directeur de l'Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 5 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

